



Arrêt

n°149 245 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 janvier 2010 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 98 054 du 28 février 2013. L'ordre de quitter le territoire a été confirmé par un arrêt n° 124 077 du 16 mai 2014.

1.2. Le 19 mars 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Harelbeke à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°149 243 du 8 juillet 2015

1.3. La requérante s'est déclarée réfugiée une nouvelle fois le 27 novembre 2014. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 16 décembre 2014. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 137 917 du 4 février 2015.

1.4. Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire- annexe 13 quinquies. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°149 244 du 8 juillet 2015.

1.5. La requérante s'est déclarée réfugiée une nouvelle fois le 3 mars 2015. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 20 mars 2015.

1.6. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinquies.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le lendemain, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/03/2015

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 14/01/2015, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours,

Le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 27/11/2014, 01/01/2010 et que la décision de refus de prise en considération du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa le`, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.»

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « l'article 1er A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 Violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers». Elle estime qu'elle « satisfait aux conditions d'être reconnu comme étrangers prévu à l'art. 1 de la Convention de Genève, au moins elle remplit les conditions de l'attribution du statut de protection subsidiaire » puisque « Les autorités de Guinée ne peuvent garantir une protection effective à la requérante. » Elle rappelle qu'elle « risque des persécutions (honor killing – lapidation) en raison de ses 4 enfants hors mariage (3 enfants nées en Belgique) et le mariage forcée et la réexision(sic) ». En effet, « Les autorités guinéennes ne font rien pour protéger les femmes avec des enfants hors mariages, femmes qui sont toujours soumis à des traitements et persécutions inhumains et

qui risquent même de se faire tuer (lapider). » Elle rappelle également que « Il faut aussi tenir compte de l'intérêt plus haut de ses trois enfants mineurs, nées hors mariage. ». Elle précise qu'« Il est d'ailleurs un fait incontestable que les autorités Guinéennes (sic) admettent (sic) des excisions et reexcisions (sic) sans y s'opposer effectivement » et que « Des mariages forcés et excisions de femmes se produisent jusqu'aujourd'hui à grande échelle en Guinée » en telle sorte que « La requérante risque d'être tué et persécuté (sic) en raison de sa race et appartenance à un certain groupe social : c'est-à-dire être de sexe féminin. » Elle estime craindre « des persécutions en raison du l'évirat, mariage forcé » et cite ensuite divers liens de sites internet relatifs à des rapports démontrant selon elle que « presque 100% des femmes à Conakry sont toujours soumises à la pratique de l'excision. Elle rappelle être excisée et peu instruite. Elle insiste sur le fait que ses enfants, nés en Belgique, « sont nées hors mariage ils risquent aussi des graves persécutions et de ne plus pouvoir aller à l'école et de ne plus voir leur père en Belgique » et que « La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

2.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche de son premier moyen, elle prend argument de la « Violation des articles 48/4, §2, b), 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elle rappelle qu'elle « court un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de l'épidémie d'Ebola qui sévissait en Guinée. » Elle cite plusieurs rapports parlant de la dangerosité de cette maladie puisque « L'Ebola est une maladie particulièrement dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique. Le risque de mourir pour une personne atteinte d'Ebola est de plus de 50%. » Elle précise également que « D'autres citoyens sont en danger en raison de la perturbation économique et socio-politiques que la maladie provoque dans les zones touchées, en l'espèce en Guinée » puisque « La Guinée est menacée par une crise alimentaire » et que « Tous les soins médicaux sont également monopolisés pour les patients Ebola, avec comme conséquence que des personnes meurent de maladies qui peuvent être soignées. » Dès lors, elle estime que « la requérante et ses enfants courent un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison du risque élevé d'infection par le virus Ebola, du manque de soins médicaux, du taux de mortalité élevée et de la situation d'instabilité et d'insécurité qui en résulte » puisque « Ce risque d'infection par le virus Ebola est grave et actuel. »

2.1.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle prend argument de la « Violation des articles 48/4 et 57/6/2, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève, du principe de non refoulement et de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) » en ce que « Il appartenait à l'OE d'examiner d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect, lors de la prise d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », quod non in specie alors que « la nécessité de procéder à cet examen ressort tant des rapports internationaux que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. »

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « Violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin » en ce que « L'OE ne motive aucunement qu'un retour en Guinée est dangereux et impliquerait que la requérante et ses enfants soient arrachées violemment de leur milieu dans lequel ils sont parfaitement intégrés » ni les raisons pour lesquelles « la vie privée et de famille et leur vie sociale, seront abruptement interrompues avec des conséquences inacceptables. » Elle précise également que « La décision contestée et l'avis du Médecin Conseiller ne correspondent nullement à ces exigences où ils donnent pas de motivation ou bien motive de manière stéréotypée et générale » en telle sorte que « L'OE n'a pas évalué les données correctement » et que « La décision contestée n'a pas été prise de manière soignée. »

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « Violation du principe de proportionnalité » en ce que « La décision a pour conséquence que la 'vie' et l'intégrité physique de la requérante et de ses enfants sont mise en danger et que la vie de famille et les études de ses enfants sont abruptement rompus. » Elle ajoute que « Durant sa résidence en Belgique la requérante n'a causé aucun dommage à l'Etat Belge ou à la communauté » en telle sorte que « Il n'y a aucun doute qu'un retour dans son pays d'origine est démesuré et totalement disproportionné » puisque « Les conséquences négatives de la décision sont par conséquent d'une telle gravité qu'il n'y a aucunement question d'une proportionnalité avec les avantages hypothétiques pour l'Etat Belge ou pour les intérêts de la communauté. »

2.4. Elle prend un quatrième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955* » en ce que « *La requérante a commencé une nouvelle vie en Belgique et a eu trois enfants en Belgique avec G.A.* » et a « *fait amitié avec des belges et s'est intégrée. Son fils l.va à l'école* » en telle sorte que « *Ils ont commencé une vie familiale, sociale et économique en Belgique* » et que « *La requérante retrouve sa stabilité physique, économique, psychologique, moral et social en Belgique.* »

2.5. Elle prend un cinquième moyen de la « *Violation des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par loi du 13.05.1955* » en ce que « *Dans le cas d'un retour en Guinée la requérant encours un risque réel d'être tué et d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.* »

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *articles 5, 6 et 7 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome* ».

Il en résulte que ces aspects des moyens sont irrecevables.

3.2. Sur les moyens réunis, le Conseil tient à rappeler que la partie requérante a introduit trois demandes de protection internationale, lesquelles se sont clôturées négativement, ainsi que rappelé dans l'exposé des faits figurant au point 1. du présent arrêt. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Convention de Genève dès lors qu'il a été établi qu'elle ne répond pas aux critères d'éligibilité exposés à l'article 1 de la Convention de 1951. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la loi, lequel a trait aux compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dès lors que celui-ci n'est pas l'auteur de l'acte attaqué. Quant à la violation de l'article 1er de la convention de Genève, et des articles 48/2 à 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée en termes de moyens, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions, dès lors que la décision attaquée n'est nullement prise sur la base de cette disposition mais est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° [...]* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prise en considération et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la requérante en termes de requête.

Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales et les principes visés aux moyens.

3.3. En ce qui concerne la violation de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande de protection internationale n'a pas été prise en considération et qui, par ailleurs, séjourne de manière irrégulière sur le territoire, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré quant à ce.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée revêt une portée identique pour la requérante et ses enfants, en sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Il observe également que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée invoquée, en sorte que celle-ci n'est nullement établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Il en résulte qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.5. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET